



DOSSIER

07NT03775 - MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER / ASSOCIATION "HALTE AUX MAREES VERTES"

- Affectation : 2ème chambre

Analyse

Recours de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables contre le jugement n° 040630 n° 040631 n° 040636 n° 040637 n° 040640 en date du 26 octobre 2007 par lequel le tribunal administratif de Rennes a condamné l'Etat à indemniser les associations "Halte aux marées vertes", "Sauvegarde du Trégor" et "Eaux et Rivières de Bretagne" pour carence dans l'exercice de la police des installations classées et carence et retard dans la transposition de directives communautaires.

État du dossier

Terminé

Dispositif

Article 1er : Le recours du MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER est rejeté. Article 2 : La somme de 2 000 euros (deux mille euros) que l'Etat a été condamné à verser à l'association "Eau et rivières de Bretagne" est portée à 15 000 euros (quinze mille euros). Les sommes de un euro que l'Etat a été condamné à verser aux associations "Halte aux marées vertes" et "Sauvegarde du Trégor" sont portées à 3 000 euros (trois mille euros) chacune, et l'Etat est condamné à verser à l'association "De la source à la mer" la somme de 3 000 euros (trois mille euros). Article 3 : Le jugement du Tribunal administratif de Rennes du 25 octobre 2007 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt. Article 4 : L'Etat versera aux associations "Eau et rivières de Bretagne", "Halte aux marées vertes", "Sauvegarde du Trégor" et "De la source à la mer" une somme de 1 000 euros (mille euros) chacune en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Article 5 : Le surplus de l'appel incident des associations "Eau et rivières de Bretagne", "Halte aux marées vertes", "Sauvegarde du Trégor" et "De la source à la mer" est rejeté.